

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Egalité - Fraternité*



MAIRIE  
DE  
REMOULINS  
30210  
BP 50

Secrétariat Général de la Mairie :

Tél : 04 66 37 61 93

Messagerie :

[mairie@remoulins.fr](mailto:mairie@remoulins.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 13/07/2022 à 18 h 00**

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi treize juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Remoulins, se sont réunis en nombre voulu par la loi dans le lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER, Maire, Mme Elisabeth VIOLA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Albachir ELKHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES ;

Formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient absent(e)s** : Corinne LEFEBVRE (*excusée, a donné pouvoir à Stéphane MATEO pour voter en son nom*), N'fissa BENSAID (*excusée, a donné pouvoir à Cécile FABRE pour voter en son nom*), Frédéric VALOT, (*excusé*), Elma PIRAZZI (*excusée*), Manon BLOQUE (*excusée*), Florian BOISSIN (*excusé*), Eric GONSSARD (*excusé, a donné pouvoir à Albachir ELKHALFI pour voter en son nom*).

Soit 12 présents, 7 absents excusé(e)s dont 3 pouvoirs = 15 votants

Délibération n° 01 – 13.07.2022

**Objet : Convention de mise en fourrière pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules sur la commune.**

Afin de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation, il est proposé de passer une convention de partenariat avec la SAS ARLES DEPANNAGE, agréée et située sur le site de FOURNES.

La fourrière intervient dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, à tout moment.

Sa rémunération est assurée par les résultats de l'exploitation du service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve la convention de mise en fourrière pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules sur le territoire de la commune avec la SARL ARLES DEPANNAGE,
- Autorise le maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Le Maire,

Nicolas CARTAILLER.



**CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE**

**POUR L'ENLEVEMENT, LE GARDIENNAGE ET**

**LA RESTITUTION DES VEHICULES**

**SUR LA COMMUNE DE .....**

Date et signature : le .....

# SOMMAIRE

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION**

**Article 3 : INITIATIVE**

**Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

**Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

**Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE**

**Article 7 : ASSURANCES**

**Article 8 : DUREE**

**Article 9 : DENONCIATION DU CONTRAT**

**Article 10 : ELECTION DE DOMICILE**

**Article 11 : CONTESTATIONS**

**Entre,**

La commune de ....., représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

**D'une part,**

Et l'établissement suivant ci-après désigné SAS ARLES DEPANNAGE (N° de SIREN : 481168250 R.C.S Tarascon) représenté par son président, Monsieur AUPHAN Jacques dûment habilité.

Agrément selon arrêté n°30-2020—11-04-006 du 04/11/2020 (Préfecture du Gard).

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 La commune de ..... établit une convention de partenariat avec SAS ARLES DEPANNAGE ayant pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation des véhicules, y compris les caravanes, les deux roues et les Poids Lourds. La fourrière intervient donc dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le Code de la Route.

1.2 La mise en fourrière comprend : L'enlèvement, le transport, la garde des véhicules.  
Horaires de restitution des véhicules : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et 14H00 à 17H30. En cas d'ouverture exceptionnelle (si disponibilité de la société) un montant de 20 euros TTC s'applique en supplément.

## **Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION**

2.1 La fourrière intervient à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés. Il s'agit d'une entreprise agréée conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

## **Article 3 : INITIATIVE**

3.1 L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tous véhicules y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la Police Municipale ou occupant ses fonctions. (Décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2005 et L325-2 du Code de la Route).

3.2 Le pouvoir de police du Maire ou de son représentant se réfère au Code Général des Collectivités Territoriales : article 2212-2 (pouvoirs généraux), article 2213-1 (police de la circulation et du stationnement). Il s'exerce en application des dispositions du Code de la Route, articles L 325-1 à L325-13, L 417-1, R 412-51, R 417-10, R 417-11, R 417-12 à L325-13, pour les véhicules dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances. Ainsi que pour les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique et arrêtés municipaux (exemple : festivités)

3.3. Le pouvoir de la police du Maire ou de son représentant s'exerce suivant ce qui est précisé en objet, article 1.1.

## **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

4.1. L'entreprise intervient suivant les modalités définies aux articles précédents.

4.2 Les véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux sont enlevés par l'entreprise, dans un délai qui sera le plus bref possible.

4.3 Les véhicules sont enlevés au moyen d'un système de levier hydraulique.

4.4 Comme prévu par le Code de la Route, les véhicules sont ensuite déposés dans un endroit clos et font l'objet d'un gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.24).

4.5 L'entreprise devra permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.

4.6 Pour la bonne exploitation du service de la fourrière, l'entreprise et la commune doivent adhérer au nouveau **Système d'Information national des Fourrières en automobile** (SIF) mis en place depuis 2021. Ce site gouvernemental tient lieu de registre. Toutes les informations nécessaires y sont enregistrées.

4.7 Notification de la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. établie par la police dans un délai de 5 jours ouvrables avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.

4.8 La désignation d'un expert pour estimer l'état et la valeur vénale du véhicule n'est plus nécessaire.

4.9 Indication de l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon le R325-11 du Code de la Route.

4.10 Indication que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.

4.11 Pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, les domaines décident de la vente ou de la destruction du véhicule.

## Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

5.1 Le Maire est représenté sur les lieux par le service de la Police Municipale qui établit une fiche descriptive de l'état du véhicule détaillée + réquisition d'enlèvement de véhicule.

5.2 Le service de Police Municipale effectue en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles R 325-16, R 325-17, R 325-18, R 325-26, R 325-30, R 325-32, R 325-36, R 325-39, R 325-40, R 325-42 et R 325-43 du Code de la route, à savoir :

- ▶ Etablissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
- ▶ Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
- ▶ Décision de mainlevée si les conditions en sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

## Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE

6.1 Il est entendu que « lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution (R 325-17), le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R325-38 », c'est à dire après mainlevée et paiement des frais comme il est indiqué à l'article R 325-29 du Code de la route.

6.2 « Lorsque la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables » selon l'article R 325-29 du Code de la route.

6.3 Il est convenu qu'il y a commencement d'exécution à partir du moment où 2 roues du véhicule, au moins, ont quitté le sol, lorsque, le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement (comme indiqué à l'article 4.3 ci-dessus) (Article R 325-17).

6.4 La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- ▶ Enlèvement du véhicule.
- ▶ Garde du véhicule en fourrière (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
- ▶ Frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, dans le cas prévu à l'article 6.2 ci-dessus.
- ▶ Destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

6.5 Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel, en date du 22 JANVIER 2021. Le tarif applicable au 01<sup>er</sup> mars 2021 est le suivant :

	Enlèvement	Garde Journalière (maximum 10 jours)
Véhicules P.L. PTAC > 44 T.	274,40 €	9,20 €/ jours
Véhicules P.L. PTAC > 19 T.	213,40 €	9,20 €/ jours
Véhicules P.L. PTAC > 3.5 T.	122,00 €	9,20 €/ jours
Voitures Particulières	121.27 €	6.42 € soit 64.20 pour 10 jours
Cyclomoteurs motocyclettes tricycles	45,70 €	3,00 € soit 30 euros pour 10 jours

Le tarif évoluera suivant la publication de tout nouvel arrêté.

6.6 Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation.

6.7 Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la commune de .....

6.8 En revanche, la commune supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule abandonné destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article R325-29 (VI) du Code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- ▶ Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
- ▶ La procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée

Ces frais s'élèvent à :

- ➔ cf. montant figurant dans le tableau précédant et suivant la catégorie du véhicule : article 6.5 (montant mis à jour bien évidemment)
- ➔ Destruction du véhicule Gratuite

6.9 Au cas où une mainlevée surviendrait en application de l'article R 325-38, après que l'intéressé ait contesté auprès du Procureur de la République la décision de mise en fourrière, suivant l'article R 325-27 du Code de la route, les frais d'enlèvement seraient supportés par la commune.

## **Article 7 : ASSURANCES**

7.1. L'entreprise conventionnée répond auprès de la mairie de toute réclamation formulée par un propriétaire qui justifierait de la perte, du vol, de dégradations ou de simples chocs subis par les véhicules enlevés y compris s'il s'agit du contenu des véhicules et des accessoires.

7.2. L'entreprise conventionnée contracte les garanties d'assurance pour couvrir tous les types de risques encourus du fait de l'activité de la fourrière, et du gardiennage, notamment ceux indiqués ci-dessus (7.1).

7.3. L'entreprise conventionnée atteste auprès du délégant qu'elle est en permanence assurée.



### **Article 8 : DUREE**

8.1 Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature, avec reconduction tacite pour une période maximale de 4 ans.

8.2 Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la commune proposerait au gérant les modifications à apporter au présent contrat par avenant.

8.3 Si dans un délai de deux mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, le contrat serait résilié de plein droit.

### **Article 9 : DENONCIATION DU CONTRAT**

La commune pourra dénoncer le contrat de plein droit, dans le cas où le délégataire négligeait, notoirement, l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules, ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations, nombreuses et reconnues fondées, des propriétaires des véhicules.

### **Article 10 : ELECTION DE DOMICILE**

L'entreprise élit domicile à l'adresse suivante : désigné SAS ARLES DEPANNAGE 25 Chemin du Garandou Gimeaux 13200 Arles pour son installation située D6100 - Route d'Avignon 30210 FOURNES.

### **Article 11 : CONTESTATIONS**

Le Tribunal Administratif de Nîmes sera compétent pour les contestations survenant entre la commune et son concessionnaire.

Fait à ..... en deux exemplaires, le .....

*Pour la commune de .....*

*Pour la société,*

*Le Maire*

*Le Président*

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Égalité - Fraternité*



MAIRIE  
DE  
REMOULINS  
30210  
BP 50

Secrétariat Général de la Mairie :

Tél : 04 66 37 61 93

Messagerie :

[mairie@remoulins.fr](mailto:mairie@remoulins.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/07/2022 à 18 h 00

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi treize juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Remoulins, se sont réunis en nombre voulu par la loi dans le lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER, Maire, Mme Elisabeth VIOLA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Albachir ELKHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES ;

Formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient absent(e)s** : Corinne LEFEBVRE (*excusée, a donné pouvoir à Stéphane MATEO pour voter en son nom*), N'fissa BENSAID (*excusée, a donné pouvoir à Cécile FABRE pour voter en son nom*), Frédéric VALOT, (*excusé*), Elma PIRAZZI (*excusée*), Manon BLOQUE (*excusée*), Florian BOISSIN (*excusé*), Eric GONSSARD (*excusé, a donné pouvoir à Albachir ELKHALFI pour voter en son nom*).

Soit 12 présents, 7 absents excusé(e)s dont 3 pouvoirs = 15 votants

Délibération n° 02 – 13.07.2022

### **Objet : CCPG - Groupement de commandes pour les marchés publics relatifs aux études de ruissellement des eaux pluviales**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que les communes adhérentes et la communauté de communes du Pont du Gard souhaitent mutualiser leurs besoins pour les études de ruissellement des eaux pluviales.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer un groupement de commandes entre les entités et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son, sa, délégué(e), à signer la convention à cet effet, en définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard afin de lancer les procédures de marché public adéquates.
- que la communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement de commandes vise à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marchés et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économies d'échelle.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation des marchés publics pour les études de ruissellement des eaux pluviales de la commune de REMOULINS et de la communauté de communes du Pont du Gard (CCPG).



# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

## Etudes de ruissellement des eaux pluviales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2113-6 et suivants,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation d'économies d'échelle, plusieurs collectivités désirent regrouper leurs achats et mutualiser les procédures de passation des marchés publics, en créant un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Pour les besoins d'une connaissance approfondie de la thématique de ruissellement sur plusieurs communes de la CCPG, le groupe de travail mutualisation a fait remonter le besoin de lancer un marché groupé pour étudier le ruissellement hydraulique sur l'aléas Exzeco

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique permet la création de groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics.

Comme pour le précédent groupement, les parties ont convenu de confier le rôle de coordonnateur à la Communauté de Communes du Pont du Gard – 21 bis, avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS.

L'objet de la présente convention est de déterminer, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique et suivants, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

### ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention, un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, dont l'objet est la coordination des marchés publics nécessaires à la mise en œuvre du service suivant :

## Etudes de ruissellement des eaux pluviales

Lots	Désignation
1	Réalisation d'une étude hydraulique de ruissellement des eaux pluviales sur les zones d'aléas Exzeco
2	Réalisation d'un Schéma Directeur Pluvial

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

Le groupement de commandes visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention constitutive comprend les acheteurs publics énumérés ci-après :

**Commune d'Aramon, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune de Castillon du Gard, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune de Collias, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune de Comps, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....**

**Commune de Domazan, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune d'Estézargues, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....**

**Commune de Fournès, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune de Meynes, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune de Montfrin, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune de Pouzilhac, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune de Remoulins, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune de Saint-Bonnet du Gard, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal en date du**

**Commune de Théziers, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal en date du**

**Commune de Valliguières, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Commune de Vers Pont du Gard, représentée par son maire, dûment accrédité à la signature de la présente en vertu de la délibération du.....**

**Communauté de Communes du Pont du Gard, représentée par son président, en vertu de la délibération n° DE-**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes du Pont du Gard – 21 bis, avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS, comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La Communauté de Communes du Pont du Gard est chargée d'exercer les missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

#### **ARTICLE 4-1 : RECUEIL DES BESOINS**

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.

#### **ARTICLE 4-2 : ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DU CO-CONTRACTANT**

Le coordonnateur est chargé de la procédure de publicité et de mise en concurrence ce qui implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- que le coordonnateur définit le type de marché devant être appliqué
- que le coordonnateur définit, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, les procédures de publicité et de mise en concurrence
- qu'il procède à la mise en œuvre des procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché, l'information des candidats évincés, etc...

Le coordonnateur tient les membres du groupement de commandes informés du déroulement de la procédure.

#### **ARTICLE 4-3 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR ET DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 4.2 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement. Les frais de justice seront alors supportés et répartis à parts égales entre chaque membre du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution des marchés objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 4-4 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

Conformément à l'article L1414-3-II du CGCT la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

#### **ARTICLE 4-5 : SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS**

La mission du coordonnateur s'achevant après la notification.

L'exécution technique et financière du marché sera donc assurée exclusivement par l'acheteur public titulaire du marché tel que défini dans la signature du marché public.

#### **ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES**

Les acheteurs publics désignés à l'article 2 de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur. Ce dernier peut solliciter des membres toute précision utile dans le cadre de ses missions.

Chaque membre du groupement assurera l'exécution du marché le concernant sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES, FRAIS MATERIELS**

Les missions de la Communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux et prendra en charge les frais de fonctionnement (frais de personnel relatifs à la mise en œuvre de la procédure mutualisée) et les frais de publicité liés aux marchés dont l'objet est défini à l'article 1.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle est conclue pour une durée nécessaire à la passation, la signature et la notification de la consultation dont l'objet est défini à l'article 1.

Il s'agit d'un groupement de commandes temporaire constitué uniquement en vue de la passation des marchés dont l'objet est défini à l'article 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre adhère au présent groupement de commandes par la signature de la présente convention en vertu d'une délibération de son organe délibérant qui l'y autorise.

Le retrait d'un ou de plusieurs membres du groupement devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur, conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-dessous.

En cas de retrait unilatéral d'un des membres du groupement intervenant après la signature du marché, ce retrait prendra effet 4 mois à compter de la réception de la lettre précitée par le coordonnateur. Le coordonnateur devra procéder dans ce délai de 4 mois, à la résiliation des marchés en cours d'exécution. Chaque membre du groupement procèdera au paiement des prestations qu'il aura commandées pour répondre à ses besoins et qui seront exécutées à la date du retrait.

Par dérogation à l'article 6, le membre du groupement à l'initiative du retrait supportera seul les frais afférents aux conséquences de ce retrait.

En cas de retrait d'un commun accord, le retrait prendra effet 3 mois après que l'accord ait été formalisé par chaque membre du groupement en fonction des règles qui lui sont propres. L'accord devra préciser les droits et obligations de chaque membre suite au retrait. Un avenant à la présente convention pourra préciser ces modalités.

Dans l'hypothèse où la modification du besoin ou des contrats ne soit pas possible, la présente convention continue de s'appliquer aux membres restant. Le coordonnateur conclura le ou les avenants intégrant les modifications des contrats.

#### ARTICLE 9 : EXECUTION DES MARCHES, EVOLUTION DU BESOIN

Chaque membre assure financièrement et techniquement l'exécution de son marché.

Les modifications concernant l'ensemble des membres du groupement devront être transmises au coordonnateur afin qu'il les mette en œuvre pour l'ensemble des membres participant à la consultation.

#### ARTICLE 10 : DECISIONS METTANT UN TERME AUX MARCHES MUTUALISES

Sous réserve des dispositions prévues dans le CCAP et du respect de ses obligations contractuelles issues du marché, chaque membre est libre, pour le marché le concernant, de résilier le marché suite à un manquement du titulaire à ses obligations contractuelles

Il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvée par l'ensemble des membres du groupement. L'objet de la présente convention ne pourra pas être modifié. La modification devra être approuvée par les organes délibérants de chaque membre du groupement. Les délibérations seront transmises au coordonnateur. La modification prendra effet une fois que tous les membres du groupement l'aura approuvé.

#### ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les membres s'engagent à ne divulguer aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

#### ARTICLE 14 : RECOURS ET LITIGES

En cas de différent et en l'absence d'entente amiable, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

**Pour la Communauté de Communes du Pont du Gard,**

**Pour les mairies**

**groupement de commande**

Le Président, Pierre PRAT

*Faire précéder la signature de la mention*

« Lu et approuvé »

*Faire précéder la signature de la mention*

« Lu et approuvé »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,  
Vu le projet de convention,

1°) DECIDE la création d'un groupement de commandes entre les communes adhérentes et la communauté de communes du Pont du Gard relatif aux marchés pour les études de ruissellement des eaux pluviales.

2°) ACCEPTE le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant la communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur du groupement de commandes.

3°) AUTORISE Monsieur le Maire, ou son, sa, délégué(e), à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la communauté de communes du Pont du Gard.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER.





DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Egalité - Fraternité*



MAIRIE  
DE  
REMOULINS  
30210  
BP 50

Secrétariat Général de la Mairie :

Tél : 04 66 37 61 93

Messagerie :

[mairie@remoulins.fr](mailto:mairie@remoulins.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 13/07/2022 à 18 h 00**

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi treize juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Remoulins, se sont réunis en nombre voulu par la loi dans le lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER, Maire, Mme Elisabeth VIOLA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Albachir ELKHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES ;

Formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient absent(e)s** : Corinne LEFEBVRE (*excusée, a donné pouvoir à Stéphane MATEO pour voter en son nom*), N'fissa BENSAID (*excusée, a donné pouvoir à Cécile FABRE pour voter en son nom*), Frédéric VALOT, (*excusé*), Elma PIRAZZI (*excusée*), Manon BLOQUE (*excusée*), Florian BOISSIN (*excusé*), Eric GONSSARD (*excusé, a donné pouvoir à Albachir ELKHALFI pour voter en son nom*).

Soit 12 présents, 7 absents excusé(e)s dont 3 pouvoirs = 15 votants

Délibération n° 03 – 13.07.2022

**Objet : Convention d'honoraires avec Me JEHANNO dans le cadre de la procédure en référé préventif devant le Tribunal judiciaire de Nîmes - Affaire démolition bâtiment 21 rue de la Salvetat**

Du fait de l'état de délabrement dans lequel se trouve l'immeuble situé 21 rue Salvetat, cadastré AL 22, frappé d'un arrêté de péril imminent, il est envisagé de le détruire.

A cet effet la Commune a fait établir un constat d'huissier et un rapport d'information par un expert qui démontrent l'urgente nécessité de procéder à la démolition. L'immeuble le jouxtant, propriété de Madame DAMS, est donc directement concerné par le parfait déroulement du chantier à venir.

Dans cette perspective, et préalablement aux travaux, la commune a sollicité la désignation d'un Expert judiciaire afin que ce dernier effectue, à titre préventif et contradictoire, un constat des existants et avoisinants, et préconise au besoin toute mesure conservatoire ou de précaution, dans le but de garantir le droit des tiers à cette destruction.

Me JEHANNO a été choisi afin de formuler la requête en référé auprès du Tribunal Judiciaire de Nîmes, pour la désignation d'un expert, les frais d'expertise étant bien entendu à la charge de la commune.

Toutefois, suite à la présentation du mandat pour paiement de la note d'horaires de l'avocat, le Service de Gestion Comptable d'Uzès a demandé un contrat et une délibération l'approuvant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve la convention d'honoraires avec Me JEHANNO et autorise le maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER.



DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Egalité - Fraternité*

MAIRIE  
DE  
REMOULINS  
30210  
BP 50

Secrétariat Général de la Mairie :

Tél : 04 66 37 61 93

Messagerie :

[mairie@remoulins.fr](mailto:mairie@remoulins.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 13/07 2022 à 18 h 00**

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi treize juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Remoulins, se sont réunis en nombre voulu par la loi dans le lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER, Maire, Mme Elisabeth VIOLA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Albachir ELKHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES ;

Formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient absent(e)s** : Corinne LEFEBVRE (*excusée, a donné pouvoir à Stéphane MATEO pour voter en son nom*), N°fissa BENSAID (*excusée, a donné pouvoir à Cécile FABRE pour voter en son nom*), Frédéric VALOT, (*excusé*), Elma PIRAZZI (*excusée*), Manon BLOQUE (*excusée*), Florian BOISSIN (*excusé*), Eric GONSSARD (*excusé, a donné pouvoir à Albachir ELKHALFI pour voter en son nom*).

Soit 12 présents, 7 absents excusé(e)s dont 3 pouvoirs = 15 votants

Délibération n° 04 – 13.07.2022

**Objet : Accompagnement à la mise en place d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) sur le secteur de l'Arnède Haute**

Monsieur le Maire expose :

Le PUP est un contrat librement négocié entre la commune et un opérateur pour financer les équipements publics nécessaires à l'opération d'aménagement sur le secteur de l'Arnède haute. Ce dispositif est uniquement un outil financier et n'attribue pas de droits à construire. L'application d'un PUP exonère de fait de la part communale de la taxe d'aménagement mais autorise (sous certaines conditions) le recouvrement de la PFAC (participations à l'assainissement collectif), alors qu'il n'entame en rien la part départementale de la TA.

Plusieurs conditions doivent être respectées pour la mise en place d'un PUP :

- 1 - L'instauration par le Conseil Municipal d'un PUP projet sur un secteur défini, sur l'appui d'un programme des équipements publics avec une ventilation au prorata des nouveaux arrivants ;
- 2 - La mise à jour du PLU (son annexe) pour rendre opposable l'obligation de PUP au pétitionnaire ;
- 3 - La nécessaire signature de la convention PUP entre la municipalité et le futur titulaire de la concession et du permis d'aménager (c'est à dire que tout le monde s'est entendu sur le montant de la participation, son versement, ses modalités intrinsèques).

La commune est en cours de définition de ses projets collectifs (équipements publics, pistes cyclables pour rejoindre le village et les services culturels et sportifs et éducatifs, ...) induits par l'apport de population d'un nouveau quartier et propose maintenant d'utiliser un financement contractualisé (PUP) pour réaliser l'opération d'aménagement.

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Égalité - Fraternité*

MAIRIE  
DE  
REMOULINS  
30210  
BP 50

Secrétariat Général de la Mairie :

Tél : 04 66 37 61 93

Messagerie :

[mairie@remoulins.fr](mailto:mairie@remoulins.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 13/07 2022 à 18 h 00**

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi treize juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Remoulins, se sont réunis en nombre voulu par la loi dans le lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER, Maire, Mme Elisabeth VIOLA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Albachir ELKHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES ;

Formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient absent(e)s** : Corinne LEFEBVRE (*excusée, a donné pouvoir à Stéphane MATEO pour voter en son nom*), N'fissa BENSaid (*excusée, a donné pouvoir à Cécile FABRE pour voter en son nom*), Frédéric VALOT, (*excusé*), Elma PIRAZZI (*excusée*), Manon BLOQUE (*excusée*), Florian BOISSIN (*excusé*), Eric GONSSARD (*excusé, a donné pouvoir à Albachir ELKHALFI pour voter en son nom*).

Soit 12 présents, 7 absents excusé(e)s dont 3 pouvoirs = 15 votants

Délibération n° 05a – 13.07.2022

**Objet : Déclassement et désaffectation des biens situés sur les parcelles cadastrées AL 495 et AB 94 sises 21 bis Avenue du Pont du Gard**

La Commune est propriétaire d'un hangar situé 21 bis avenue du PONT DU GARD, sur les parcelles cadastrées AL 495 et AB 94, abritant les services techniques de la Commune ;

Dans le cadre du développement économique et touristique de son territoire, et dans la perspective du départ de services techniques communaux dans des locaux qui seront loués par la commune à partir du 1er janvier 2023, chemin de St Hilaire, la Commune souhaite céder ce bâtiment, ainsi que les immeubles situés sur les parcelles cadastrées AL 338, AL 495 et AB 94, à un opérateur privé proposant une offre de services à la population.

Dans ce contexte, la SCI PASCUARE a présenté une offre d'acquisition de cet ensemble immobilier, au prix de 690 000 euros, correspondant à l'évaluation réalisée par le service des Domaines du 26/05/2021.

Néanmoins, les emprises foncières à céder dépendent du domaine public communal et doivent faire l'objet d'un déclassement avant la vente à un opérateur privé. Les immeubles cadastrés AL 338 et AL 495, désaffectés, feront l'objet d'une délibération de déclassement distincte.

Compte tenu à la fois des contraintes de calendrier du projet, et afin d'assurer le bon fonctionnement du service public communal, la désaffectation matérielle du hangar situé 21 bis avenue du PONT DU GARD, sur les parcelles cadastrées AL 495 et AB 94, abritant les services techniques de la Commune, sera différée au 1er mai 2023.

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Égalité - Fraternité*



MAIRIE  
DE  
REMOULINS  
30210  
BP 50

Secrétariat Général de la Mairie :

Tél : 04 66 37 61 93

Messagerie :

[mairie@remoulins.fr](mailto:mairie@remoulins.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 13/07 2022 à 18 h 00**

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi treize juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Remoulins, se sont réunis en nombre voulu par la loi dans le lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER, Maire, Mme Elisabeth VIOLA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Albachir ELKHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES ;

Formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient absent(e)s** : Corinne LEFEBVRE (*excusée, a donné pouvoir à Stéphane MATEO pour voter en son nom*), N'fissa BENSaid (*excusée, a donné pouvoir à Cécile FABRE pour voter en son nom*), Frédéric VALOT, (*excusé*), Elma PIRAZZI (*excusée*), Manon BLOQUE (*excusée*), Florian BOISSIN (*excusé*), Eric GONSSARD (*excusé, a donné pouvoir à Albachir ELKHALFI pour voter en son nom*).

Soit 12 présents, 7 absents excusé(e)s dont 3 pouvoirs = 15 votants

Délibération n° 05b – 13.07.2022

### **Objet : déclassement-pur et simple AL338 21 bis Avenue du Pont du Gard**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 1311-1 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, l'article L. 2141-1,

Considérant que l'immeuble communal situé sur la parcelle cadastrée AL 338, situé 21 bis avenue du Pont du Gard à REMOULINS, était mis à la disposition du Comité des fêtes de la Commune ;

Considérant que l'immeuble communal situé sur la parcelle cadastrée AL 495, situé 21 bis avenue du Pont du Gard à REMOULINS, constitue une vieille bâtisse en R+1 actuellement occupée par la Communauté de communes du PONT DU GARD ;

Considérant que l'ancien local mis à disposition du Comité des fêtes n'est plus, depuis la mise à disposition d'une autre salle, affectée à l'utilité publique ;

Considérant le bâtiment occupé par la Communauté de communes a été réorganisé afin de n'accueillir que le personnel de la Communauté et n'être utilisé qu'à un usage exclusif de bureaux, au sens de l'article L. 2211-1 du CG3P. Les aménagements spéciaux nécessaires à l'accueil du public ont en effet été réalisés dans d'autres locaux, situés sur la parcelle cadastrée AL 544 dont la Communauté de communes du PONT DU GARD est propriétaire ;

Considérant que, dans ces conditions, lesdits biens ne sont plus affectés à un service public et que dans le cadre du développement économique et touristique de son territoire, la Commune souhaite céder ces parcelles à un opérateur privé proposant une offre de services à la population.



DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Egalité - Fraternité*



MAIRIE  
DE  
REMOULINS  
30210  
BP 50

Secrétariat Général de la Mairie :

Tél : 04 66 37 61 93

Messagerie :

[mairie@remoulins.fr](mailto:mairie@remoulins.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 13/07/2022 à 18 h 00**

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi treize juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Remoulins, se sont réunis en nombre voulu par la loi dans le lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER, Maire, Mme Elisabeth VIOLA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Etaient présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Albachir ELKHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES ;

Formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient absent(e)s :** Corinne LEFEBVRE (*excusée, a donné pouvoir à Stéphane MATEO pour voter en son nom*), N'fissa BENSAID (*excusée, a donné pouvoir à Cécile FABRE pour voter en son nom*), Frédéric VALOT, (*excusé*), Elma PIRAZZI (*excusée*), Manon BLOQUE (*excusée*), Florian BOISSIN (*excusé*), Eric GONSSARD (*excusé, a donné pouvoir à Albachir ELKHALFI pour voter en son nom*).

Soit 12 présents, 7 absents excusé(e)s dont 3 pouvoirs = 15 votants

Délibération n° 06 – 13.07.2022

### **Objet : Fixation de la valeur de la parcelle AE 231 donnée par M. LE JALUS**

Le Maire rappelle la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2022 par laquelle le conseil municipal a accepté la donation de la parcelle AE 234 située l'Ile Basse, par M. LE JALUS.

Toutefois, la notaire a besoin d'une délibération fixant la valeur vénale de cette parcelle, et ce afin de pouvoir calculer les frais d'actes et de publicité foncière.

Considérant les ventes dans ce secteur et que la parcelle est située en zone non urbaine inondable par un aléa fort, il est proposé de fixer le prix sur la base de 0.50 Cts / m<sup>2</sup> soit 1465 m<sup>2</sup> x 0.50 € = 735 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Fixe la valeur de cette parcelle à 735 €.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER.



DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté - Egalité - Fraternité*



MAIRIE  
DE  
REMOULINS  
30210  
BP 50

Secrétariat Général de la Mairie :

Tél : 04 66 37 61 93

Messagerie :

[mairie@remoulins.fr](mailto:mairie@remoulins.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 13/07/2022 à 18 h 00**

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi treize juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Remoulins, se sont réunis en nombre voulu par la loi dans le lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER, Maire, Mme Elisabeth VIOLA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Etaient présents** : Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Albachir ELKHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES ;

Formant la majorité des membres en exercice,

**Etaient absent(e)s** : Corinne LEFEBVRE (*excusée, a donné pouvoir à Stéphane MATEO pour voter en son nom*), N'fissa BENSAID (*excusée, a donné pouvoir à Cécile FABRE pour voter en son nom*), Frédéric VALOT, (*excusé*), Elma PIRAZZI (*excusée*), Manon BLOQUE (*excusée*), Florian BOISSIN (*excusé*), Eric GONSSARD (*excusé, a donné pouvoir à Albachir ELKHALFI pour voter en son nom*).

Soit 12 présents, 7 absents excusé(e)s dont 3 pouvoirs = 15 votants

Délibération n° 07 – 13.07.2022

**Objet : Convention avec l'association « Ecole de musique intercommunale du Pont du Gard »**

Le maire rappelle la convention d'objectifs des interventions musicales en milieu scolaire avec l'association « Ecole de Musique Intercommunale du Pont du Gard » approuvée par délibération le 11/12/2020, dans le cadre d'un projet éducatif musical en milieu scolaire ;

Bien que la commune se soit engagée à soutenir l'association financièrement, il est nécessaire de voter annuellement la subvention à verser à l'association.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- S'engage à verser sa participation financière au titre de l'année scolaire 2021-2022 de 4 080.00 €.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **CONSTATE** la désaffectation des immeubles situés sur les parcelles cadastrées AL 338 et AL 495 situés 21 bis avenue du Pont du Gard à REMOULINS.
- **DECIDE** du déclassement des immeubles situés sur les parcelles cadastrées AL 338 et AL 495 du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé communal.
- **DIT**

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de REMOULINS dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER.



Par dérogation au principe de désaffectation matérielle préalable au déclassement (article L 2141-1 du Code général des propriétés des personnes publiques), la procédure de déclassement par anticipation du domaine public est la plus adaptée pour la réalisation de cette opération, autant dans l'intérêt du service communal (services techniques) que pour répondre aux objectifs de développement économique et touristique du territoire communal ;

Qu'en effet, l'article L. 2141-2 du Code précité dispose notamment que : *« par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement »* ;

Qu'aussi pour conduire cette opération, il est nécessaire de procéder au déclassement anticipé des parcelles citées en objet, compte tenu des contraintes de calendrier et du projet envisagé ;

Que dans le cadre de cette procédure de déclassement anticipé, une étude d'impact pluriannuelle qui met en perspective, à court et moyens termes, l'ensemble des avantages et inconvénients liés l'opération envisagée, demeure ci-annexée ;

Que la désaffectation des parcelles cadastrées AB 94 et AL 495 conformément au plan de principe annexé, sera constatée par voie d'huissier dès libération définitive du hangar, après la libération de l'emprise sur laquelle sont installées les services techniques de la Commune ;

Que la désaffectation matérielle donnera lieu, à un constat par exploit d'huissier et à un arrêté municipal de désaffectation qui fera l'objet d'un affichage ;

Que l'ensemble de la documentation se rapportant à la présente note de synthèse est consultable auprès de la Direction générale des services de la Ville ;

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et, notamment, les articles L. 1311-1 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, les articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la délibération n°01-17.05.2022 en date du 17 mai 2022 portant désaffectation par anticipation du hangar communal situé 21 avenue du Pont du Gard à REMOULINS,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle élaborée en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général des propriétés des personnes publiques, ci annexée,

Vu le plan d'emprise ci-annexé,

Considérant que le hangar situé sur les parcelles cadastrées AB 94 et AL 495 sises à REMOULINS, affecté aux services techniques communaux, relèvent du domaine public communal,

Considérant que ledit hangar doit faire l'objet d'une cession à la SCI PASCUARE,



Considérant qu'il est nécessaire de procéder au déclassement anticipé du hangar susmentionné, avant la cession et jusqu'à ce que les services techniques communaux puissent libérer les lieux, au plus tard le 1er mai 2023,

Considérant que le principe de déclassement prononcé initialement par délibération n°01-17.05.2022 en date du 17 mai 2022 doit être abrogé, puisque la procédure de désaffectation doit être effectuée sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle et conformément au principe de continuité du service public,

Considérant la désaffectation matérielle donnera lieu à un constat par exploit d'huissier et à un arrêté municipal de désaffectation qui fera l'objet d'un affichage,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **ABROGE**

La délibération n°01-17.05.2022 en date du 17 mai 2022 portant principe de désaffectation par anticipation du site situé 21 avenue du Pont du Gard à REMOULINS.

### **DECIDE**

De prononcer le déclassement par anticipation du hangar communal situé sur les parcelles cadastrées AB 94 et AL 495, sises à REMOULINS 21 bis avenue du Pont du Gard, conformément au plan de principe ci-annexé et d'autoriser que soit dressé, le moment venu, l'exploit d'huissier ayant pour objet de constater la désaffectation ainsi que l'arrêté municipal afférant, conformément audit plan,

Cette désaffectation prendra effet au plus tard le 1er mai 2023.

### **DIT**

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de REMOULINS dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER.



Une AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) financière d'une part et une AMO technique sont nécessaires pour mener les négociations et le suivi avec le promoteur qui serait retenu.

Dans un premier temps, la mise en place de l'AMO financière permettra :

- L'Appréhension et la détermination de la procédure qu'il conviendra de suivre,
- La constitution du dossier de consultation concessionnaire,
- La consultation, l'analyse, les négociations et la contractualisation avec l'opérateur économique retenu.

La Société Urban Project, consultée a été est retenue. Son accompagnement se décompose en deux temps :

- 1- PUP et PLU définition et programmation,
- 2- PUP Négociations & contractualisation.

Le montant TTC de cet accompagnement s'élève à 4 776,00 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial et l'accompagnement par la société URBAN PROJECT pour une Mission de Programmation & mise en place du « PUP ARNEDE HAUTE ».

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER.

